

5. L'Union Soviétique recevra les avoirs de la D.D.S.G. situés en Hongrie, en Roumanie et en Bulgarie, et aussi, conformément à la liste N° 5 ci-dessous, 100% des avoirs en Autriche orientale de la Compagnie de Navigation du Danube.

6. L'Union Soviétique cédera à l'Autriche les biens, droits et intérêts détenus ou revendiqués au titre des avoirs allemands, y compris l'équipement industriel existant: elle cédera également les entreprises d'industrie de guerre, avec l'équipement industriel existant, les maisons et biens immobiliers de nature similaire, y compris les parcelles de terrain situées en Autriche, détenus ou revendiqués à titre de butin de guerre, à l'exception des avoirs visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article. L'Autriche, de son côté, s'engage à payer à l'Union Soviétique 150,000,000 de dollars américains en devises librement convertibles, dans un délai de six ans.

L'Autriche versera à l'Union Soviétique la somme précitée par tranches trimestrielles égales d'un montant de 6,250,000 dollars américains en devises librement convertibles. Le premier paiement sera effectué le premier jour du deuxième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent Traité. Les versements trimestriels subséquents seront effectués le premier jour du mois approprié. Le dernier versement trimestriel se fera le dernier jour de la période de six ans après l'entrée en vigueur du Traité.

Les paiements prévus au présent article se feront sur la base du dollar américain, au taux de sa parité-or au 1^{er} septembre 1949, à savoir 35 dollars pour une once d'or.

En garantie du paiement ponctuel des sommes précitées dues à l'Union Soviétique, la Banque Nationale d'Autriche remettra à la Banque d'État de l'U.R.S.S., dans un délai de deux semaines à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, des billets à ordre à concurrence d'un montant global de 150,000,000 de dollars américains, venant à échéance aux dates prévues par le présent article.

Les billets à ordre émis par l'Autriche ne seront pas productifs d'intérêts. La Banque d'État de l'U.R.S.S. n'a pas l'intention d'escompter ces billets, à condition que le Gouvernement autrichien et la Banque Nationale d'Autriche remplissent leurs obligations fidèlement et ponctuellement.

7. Situation juridique des avoirs:

- a) Tous les anciens avoirs allemands qui sont devenus la propriété de l'Union Soviétique, conformément aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article resteront, en règle générale, soumis à la juridiction autrichienne et, en conséquence, la législation autrichienne leur sera applicable.
- b) En ce qui concerne les charges qui les grèveront ainsi que la législation industrielle, commerciale et fiscale qui leur sera applicable, ces avoirs ne pourront être placés dans des conditions moins favorables que celles auxquelles sont ou seront soumises les entreprises appartenant à l'Autriche, à ses ressortissants ou à d'autres états ou personnes auxquels le traitement de la nation la plus favorisée aura été accordé.
- c) Aucun des anciens avoirs allemands qui sont devenus la propriété de l'Union Soviétique ne pourra être exproprié sans le consentement de l'Union Soviétique.
- d) L'Autriche n'élèvera aucun obstacle à l'exportation des bénéfices ou autres revenus (c'est-à-dire loyers), qu'il s'agisse de la production des entreprises intéressées ou de toutes devises librement convertibles reçues en contrepartie.